

EAU, ÉLECTRICITÉ... FAUT-IL SANCTIONNER LES MAUVAIS PAYEURS ?

PUBLIÉ LE 03/05/2017 À 18H06 | MIS À JOUR LE 03/05/2017 À 18H44



Pixabay

La loi interdit les coupures d'eau, même pour les consommateurs qui ne paient pas, quelle que soit leur situation financière. Des restrictions s'imposent aussi pour les coupures d'électricité. Qu'en pensez-vous ? Sondage.

Double revers juridique pour Veolia. Le spécialiste de la gestion de l'eau vient d'être condamné à deux reprises pour avoir restreint l'accès de particuliers à l'eau, ont révélé ce mercredi la fondation France-Libertés et l'association Coordination Eau Ile-de-France, qui sont à l'origine de ces actions en justice.

Dans le premier cas, le [tribunal de Nanterre](#) a condamné Veolia à verser 18.173 euros pour avoir privé d'eau entre août 2014 et février 2017 un particulier, qui plus est handicapé. Dans le second cas, [jugé à Toulon](#), le montant à payer atteint 3.000 euros, au motif d'avoir réduit pendant quelques jours, début 2017, le débit d'eau au domicile d'une femme.

>> **A lire aussi :** [L'eau, cette ressource vitale sur laquelle vous pouvez aussi investir](#)

Comme le rappellent ces jugements, la loi* interdit, depuis 2013, les coupures d'eau en cas de non paiement des factures dans les résidences principales, quelle que soit la période de l'année et quel que soit le niveau de ressources financières du consommateur.

S'agissant des réductions de débit, la loi n'en fait pas mention, ce qui laisse planer une incertitude. Mais les juges de Toulon ont considéré qu'"au regard des droits fondamentaux relatifs à l'accès à l'eau et à la délivrance d'un logement décent, il apparaît que cette pratique du lentillage (les réductions de débit se font par le biais de lentilles posées sur les canalisations, NDLR) n'est pas légalisée".

Cette interprétation n'est pas contestée par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E), qui représente les principaux acteurs du secteur (Veolia, Suez Environnement...). "La législation est longtemps restée imprécise. La jurisprudence récente semble trancher pour l'interdiction des coupures comme des réductions de débit. Nous en prenons acte. Actuellement, à ma connaissance, les entreprises que nous représentons ne pratiquent plus de coupure ni de réductions de débit dans les résidences principales", assure Tristan Mathieu, délégué général de la fédération.

Il n'est toutefois pas exclu que le débat ressurgisse prochainement. La possibilité de réduire le débit d'eau en cas d'impayé avait d'ailleurs failli être adoptée dans le cadre de la loi de transition énergétique de 2015.

A noter, des restrictions sont aussi de mise pour les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz). Il leur est ainsi interdit de procéder à des coupures dans les résidences principales entre le 1er novembre et le 31 mars. Pendant cette période, les fournisseurs d'électricité peuvent tout de même mettre en place une réduction de la puissance, sauf pour les consommateurs bénéficiant de tarifs spéciaux en raison de la faiblesse de leurs revenus.